

Le 5 juillet 2023

**Décision de la Présidente n° :
46-2023**

Objet : Approbation de l'avenant
n°1 au lot 1 du marché de
travaux d'aménagement de voirie
de la rue des Verchères à Millery

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-31, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT ;
- Vu l'attribution du lot 1 du marché de travaux de voirie pour l'aménagement de la rue des Verchères à Millery à l'entreprise REGIL TP par décision de la Présidente n° 62-2022 en date du 13 décembre 2022 ;
- Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des adaptations techniques et d'approfondissement des réseaux ont été nécessaires pour la bonne exécution des travaux,
- Considérant que ces ajustements ont entraîné l'ajout de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires et l'ajustement des quantitatifs du marché initial,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 au lot 1 du marché de travaux d'aménagement de la rue des Verchères à Millery par lequel 8 prix nouveaux sont ajoutés au bordereau des prix unitaires et le montant du marché est ajusté.

Montant du marché avant avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 207 244,00 €
- Montant TTC : 248 692,80 €

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 25 757,14 €
- Montant TTC : 30 908,57 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 12,43 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 233 001,14 €
- Montant TTC : 279 601,37

De signer le présent avenant ainsi que tous documents nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,